

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°123/ARMP/CRD/25 du 25 juillet 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°83/2025 introduit par le Groupement SERAT/GERTEC/3EI contre l'avis de sélection, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), de consultants chargés du contrôle et de la surveillance des travaux de réhabilitation/construction des barrages dans la Wilaya du Hodh El Charghi, objet de l'AMI N°06/CPMP/MASA/DAR/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0810/PM/2022 du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

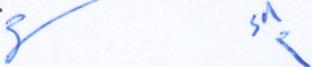
VU le recours introduit par le Groupement SERAT/GERTEC/3EI en date du 15/06/2025 ;

VU le rapport de Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 15/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 83/CRD/ARMP/2025 le Groupement SERAT/GERTEC/3EI a introduit un recours par lequel il conteste l'avis de sélection, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), de consultants chargés du contrôle et de la surveillance des travaux de réhabilitation/construction des barrages dans la Wilaya du Hodh El Charghi, objet de l'AMI N°06/CPMP/MASA/DAR/2025.

2  +  

I FAITS

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, à travers la Direction de l'Aménagement Rural a mobilisé des fonds pour le financement du marché de contrôle et de la surveillance des travaux de réhabilitation/construction des barrages dans la Wilaya du Hodh El Charghi.

A la date d'ouverture des plis fixée au 15/05/2025, la CPMP/MASA a procédé à l'ouverture de dix-sept (17) dossiers, dont celui du requérant. Il s'agit de :

Nombre	Soumissionnaires
01	Groupement Ingénieur conseil/INGERNIERIE& solutions technologie (Gazouli)
02	Groupement CETRI/BCC
03	Groupement BEST SOLUTIONS/HYDRAXE SARL/SICAD
04	Groupement SERAT/GERTEC/3E ingénierie
05	Groupement ACCESS/BETICO/MALI/AC3E
06	Groupement BACIDE/OMEGA
07	Groupement NEE/SPA/SEEE
08	Groupement ELKHIBRA /EL IRADA
09	Groupement GERTEC/BECOPS
10	Groupement CAFI-B/IC Rim
11	Groupement GAGE/GID
12	Groupement AFRECOM/SAFI/DEC ltd
13	Groupement NOVEC/AES
14	Groupement GID Sarl/AG7/ACS
15	Groupement GID.SA/2M2D
16	Groupement CETIS/DIRASSAT
17	ESABR

Au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêts, la sous-commission d'analyse a proposé une liste restreinte composée des huit (08) soumissionnaires suivants :

Classement	Nom du bureau retenu	Pays	Points/100
1 er	Groupement AFRECOM/SAFI/DEC ltd	Mauritanie	100
2eme	Groupement ACCESS/BETICO/MALI/AC3E	Mauritanie	95
3e	ESABR	Mauritanie	90
4e	Groupement NOVEC/AES	Maroc	85
5e	Groupement NEE/SPA/SEEE	Mauritanie	75
6e	Groupement BEST SOLUTIONS/HYDRAXE SARL/SICAD	Mali	70
7e	Groupement CETRI/BCC	Burkina Faso	65
7e	Groupement GID.SA/2M2D	Mali	65

2

55

X

✓

2

?

La CPMP/MASA a approuvé le rapport d'évaluation en date du 09 juillet 2025 à travers le procès-verbal N°29/CPMP/MASA/2025.

Suite à la publication de l'avis de sélection en date du 09/07/2025, le Groupement SERAT/GERTEC/3EI, par lettre réceptionnée en date du 15/07/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le n°83/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la liste restreinte.

Par décision en date du 17/07/2025, la CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDELVETAH en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MASA, les documents relatifs au marché, objet de litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 22/07/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est réputé recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste le fait que son groupement ne figure pas dans la liste restreinte des candidats retenus.

Il allègue que ses références techniques certifiées envoyées à la CPMP n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation.

C'est sur cette base qu'il introduit son recours.

2

3
4
5

3

b) Des moyens développés par la CPMP/MASA

Au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission a jugé nécessaire d'adresser, à tous les candidats ayant manifesté leur intérêt, des demandes d'éclaircissements portant sur la validité des documents fournis dans leurs dossiers, notamment les attestations de bonne exécution, les pages de garde et les pages de signature des missions exécutées.

Un premier rapport d'évaluation sur la base des références non attestées par les bénéficiaires a été établi par la sous-commission d'évaluation. Dans ce rapport, aucune note n'a été attribuée aux références spécifiques du groupement SERAT/GERTEC/3^E Ingénierie qui n'étaient pas attestées. La sous-commission d'analyse a établi son rapport en ignorant sa réponse à la demande d'éclaircissement qui lui est parvenue tardivement.

C'est pourquoi les références de l'intéressé n'ont pas été prises en considération dans l'évaluation.

« Apres une vérification, il a été constaté que la réponse à la demande d'éclaircissement adressée à ce groupement est parvenue à la commission de passation des marchés et que, par conséquent, le premier rapport d'évaluation doit être révisé. Tenant compte de la réponse à l'éclaircissement, les références attestées du consultant/groupement seront prises en considération dans la liste restreinte des consultants retenus pour l'exécution de la mission ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, de sa non sélection dans la liste restreinte.

D) EXAMEN DES RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles « s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que pour apprécier l'authenticité des attestations d'expérience spécifique, la CPMP a adressé des demandes d'éclaircissements à tous les soumissionnaires pour présenter, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les originaux de leurs références au lieu des attestations scannées produites dans leurs manifestations d'intérêts ;

Considérant les dispositions de l'article 55 du décret 2022-083 qui stipulent que « le soumissionnaire dispose d'un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables, pour fournir les éclaircissements demandés » ;

Considérant que le requérant n'a présenté dans le délai requis que les attestations scannées qui figurent déjà dans son dossier et qu'il n'a finalement fourni les attestations originales qu'après le délai de (5) jours ouvrables fixé par l'article 55 ci-dessus précisé ;

En conséquence, c'est à tort pour lui de contester sa non sélection dans la liste restreinte.

Par ces motifs :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 25 juillet 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Sidi Mohamed JIDOU

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra